

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2091

présenté par

M. Lefèvre, M. Darmanin, M. Maillard, M. Marion, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Pouzyreff,
Mme Vidal et M. Vojetta

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement ou dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années ne sont pas retenus pour la détermination du revenu mentionné au présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assouplir la double condition d'annualité et de montant pour la détermination des revenus exceptionnels.

L'assiette de la présente contribution, a fortiori assise sur le RFR, ne saurait retenir des éléments de revenu qui ne rentreraient pas dans la définition des revenus courant.